

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-162 du

24 OCT. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0159 relative au **projet de construction de 197 logements situé au 6 rue Paul Demange à Meudon dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 17 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une superficie de 6 400 m², en la réalisation d'un immeuble de logements (197 logements en R+5) développant une surface de plancher totale de 11 445 m² et prévoyant la création de deux niveaux de sous-sol comprenant 197 places de stationnement automobile ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est actuellement occupé par un collège désaffecté qui sera entièrement démoli ;

Considérant que le projet s'inscrit en milieu fortement urbanisé en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de voies routières bruyantes et que le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation relative à l'isolation acoustique ;

Considérant que le site est concerné par une pollution des sols (métaux lourds) et que le pétitionnaire prévoit, pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés, de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et une analyse des risques résiduels (ARR), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le site est concerné par un risque de mouvements de terrain lié au retrait gonflement des argiles (avec un aléa moyen à fort), que le pétitionnaire a réalisé une étude géotechnique et qu'il s'engage à en respecter les préconisations constructives ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production d'effluent ou de déchet dangereux ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 26 mois ans et que le pétitionnaire s'engage à réaliser le projet dans le cadre d'une charte « chantier propre » ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif au milieu naturel, à la biodiversité, à l'eau, au paysage ou au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de 197 logements situé au 6 rue Paul Demange à Meudon dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.